

ATF du 31 juillet 2001
ATF 127 IV 215 - SJ 2001 I 555

Art. 8 et 9 LAVI. Art. 8 CC et 47 CO
Tort moral. Fardeau de la preuve

FAITS

Assassinat d'un homme de manière particulièrement cruelle, et LC graves sur un autre, lors d'un brigandage. Auteur puni de la réclusion à vie. Lors du jugement, condamnation aussi à des dommages-intérêts et au versement d'une indemnité pour tort moral à la veuve (Frs 50'000.-) et à leur fils (Frs 30'000.-). Ceux-ci recourent au TF pour obtenir Frs 80'000.- et Frs 50'000.- respectivement.

DROIT

Base légale pour les prétentions en réparation morale des proches de la victime : art. 47 CO

Pour apprécier le montant de la réparation morale, le juge, en usant de son pouvoir d'appréciation, prendra en considération le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur la personnalité de la victime, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur. Le TF n'intervient qu'avec retenue.

L'indemnité pour tort moral est une prétention de nature civile. Dès lors, le fardeau de la preuve des faits déterminants incombe au demandeur (art. 8 CC). Il en est de même lorsqu'il est statué sur les prétentions civiles selon les art. 8 ss LAVI. La LAVI ne prescrit pas la maxime d'office.

Lorsque le lésé réclame une indemnité qui dépasse le montant qui est usuellement accordé, selon l'expérience de la vie, la jurisprudence et les circonstances connues, il lui appartient de prouver les éléments qui justifient une telle augmentation.

En l'espèce, les juges cantonaux ont, sur la base des faits connus, fixé l'indemnité en tenant compte des montants publiés de la jurisprudence, qu'ils ont augmentés en raison des circonstances. La preuve des éléments justifiant une indemnité dépassant de ce qui est usuel n'a pas été apportée.

Le pourvoi est donc rejeté.